



Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets

Montréal, 7 septembre 2017

M. Nicolas Juneau, directeur
Direction des matières résiduelles
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
édifice Marie-Guyart, 9e étage, boîte 71
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Commentaires sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

Monsieur Juneau,

Veuillez trouver ci-après les commentaires du Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets pour le projet de règlement cité en rubrique.

En espérant le tout à votre satisfaction, n'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information supplémentaire requise.

Karel Ménard
Directeur général

Le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets (FCQGED) accueille favorablement la désignation d'une nouvelle catégorie de produits assujettis au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

Notre organisme trouve notamment intéressante l'introduction d'un service complémentaire de collecte directement chez le consommateur en plus de l'implantation de lieux de dépôts. Nous pensons que ce genre de collecte pourrait également s'appliquer à d'autres types de produits actuellement visés par le présent règlement, notamment certains produits électroniques de grandes dimensions ou d'un certain poids. Ces derniers sont plus souvent qu'autrement laissés à l'abandon sur les trottoirs et voués à l'élimination.

Nous aurions toutefois souhaité qu'une modification à ce règlement renforce l'application des principes de la responsabilité élargie des producteurs (REP). Aussi, nous avons été surpris que ce projet de règlement suggère de reporter à 2020 l'application des taux de récupération pour l'ensemble des catégories de produits visés par l'actuel règlement.

Nous ne croyons pas qu'un report unilatéral soit nécessaire ni souhaitable. Certaines catégories visées par le règlement ont des taux de récupération et de mise en valeur de leurs produits très élevés, c'est le cas notamment des huiles usées et de leurs contenants. Ceci est probablement dû en partie à la nature même du produit, mais aussi peut-être grâce aux efforts qui ont été déployés au sein de la Société de gestion des huiles usagées (SOGHU) pour s'assurer d'une performance enviable.

Aucune raison n'a été invoquée pour expliquer ou justifier une telle décision, surtout que les produits concernés sont assujettis à une REP depuis plus de 5 ans et que des ajustements ciblés auraient pu être faits au cours de cette période.

Avec un report en 2020 de l'application des taux de récupération pour l'ensemble des catégories de produits actuellement visées, nous avons l'impression d'assister à un nivellement par le bas, à un constat d'échec des premières années d'application du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

Il y a aussi le fait que des écofrais sont perçus depuis quelque 5 années et qu'ils continueront à l'être au cours de prochaines années sans qu'une reddition de compte de la part des producteurs ne soit exigée. C'en est presque à se questionner sur la légitimité de ces fameux frais en question.

De façon plus générale, le FCQGED aurait souhaité qu'une modification à ce règlement favorise une plus grande adhésion aux principes de la responsabilité des producteurs tels que l'entend l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) :

« La REP permet aux pouvoirs publics de transférer les coûts de gestion des déchets municipaux des collectivités locales aux acteurs (c'est-à-dire aux producteurs) qui sont les plus à même d'influer sur les caractéristiques des produits susceptibles de poser des problèmes en aval de la consommation : volume, toxicité et recyclabilité des déchets. Par le transfert de ces coûts, les pouvoirs publics espèrent inciter fortement les producteurs à prévenir la production de déchets, à réduire l'utilisation d'intrants potentiellement toxiques, à concevoir des produits facilement recyclables et à internaliser les coûts de gestion des déchets dans le prix des produits¹. »

Selon l'OCDE, la REP doit avoir plusieurs impacts dont les plus importants sont, selon nous, celui de prévenir la production de déchets (réduction à la source) et celui de prévenir la pollution en favorisant la mise en marché de produits durables et moins nocifs pour l'environnement. Plus un produit mis en marché a des impacts négatifs sur l'environnement, plus son prix à l'achat devrait être élevé. L'internalisation des coûts dans le coût d'achat d'un produit en fonction de son impact sur l'environnement devrait ultimement favoriser la consommation de biens ayant peu ou moins d'impacts sur l'environnement. Un corollaire à ça devrait être le fait que les producteurs mettent en marché davantage de produits durables, moins nocifs ou encore qui soient réellement recyclables.

L'actuel règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises de même que sa modification proposée, ne nous permet pas de croire qu'il favorisera une véritable application des principes de la REP. En fait, l'actuel règlement met l'entièreté du fardeau économique de la récupération et de la disposition des produits sur le consommateur sans que les producteurs n'aient de véritables pressions ou incitatifs pour réduire, rendre moins nocifs ou encore rendre plus recyclables les produits qu'ils mettent en marché. Le report en 2020 de l'application des taux de

¹ OCDE. *Responsabilité élargie des producteurs (REP) dans les pays de l'OCDE phase 1 - Stratégies juridiques et administratives dans les pays membres et options politiques dans le cadre des programmes REP*. p.18. Paris 1996.

récupération ne fait que confirmer notre sentiment en ce sens. Certains parleraient de déresponsabilisation des producteurs.

Un règlement visant à faire appliquer les principes de la REP devrait non seulement avoir des objectifs quantitatifs de récupération, mais également des objectifs visant l'application des 3 RV-E (réduction à la source, réutilisation, recyclage, valorisation et enfin l'élimination). Les frais environnementaux appliqués aux produits visés devraient tenir compte et des quantités récupérées, et des modes de disposition des produits après la fin de leur vie utile.

Les échéanciers des taux de récupération devraient être basés sur des critères objectifs et réalistes en tenant compte de la spécificité des produits visés et des moyens mis en place afin d'assurer leur récupération.

Les pénalités, le cas échéant, devraient également être modulées en ce sens. On pourrait même envisager la prise en charge des coûts de disposition des produits visés au règlement lorsque ceux-ci ont été éliminés aux frais des municipalités.

La reddition de comptes de la part des producteurs devrait également être l'objet d'une plus grande transparence, d'autant plus que les programmes de récupération sont entièrement financés par les consommateurs. Ces derniers devraient être à même de savoir - et de comprendre - à quoi servent les frais environnementaux qu'ils paient à l'achat des produits visés. Une plus grande transparence favoriserait également des choix de consommation mieux éclairés selon nous. La transparence inclut également selon nous, une traçabilité des produits tout au long de leur chaîne de mise en valeur, et de la façon dont ils sont mis en valeur ou éliminés, ici ou à l'étranger.

FCQGED septembre 2017